



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de CHATEAU-BERNARD,
Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2213 et suivants ;
Vu le Code des communes, notamment les articles R.361 et suivants ;
Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1.DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert en permanence au public. Toutefois, les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux.
La commune ne dispose ni de gardien, ni de fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui se comporterait de manière inconvenable au sein du cimetière sera expulsée. Le démarchage, les activités commerciales et la publicité sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

1.3 Inhumations-Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour auquel devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.



1.5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectués à la suite des procédures légales, les ossements exhumés seront déposés au sein de l'ossuaire communal à créer ; une liste nominative de l'ossuaire sera consignée aux documents de l'article 1.4 du présent règlement.

2.DROIT A L'INHUMATION

A le droit d'être inhumée dans le cimetière communal :

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3. Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

3.TERRAIN COMMUN

Dans les parties du cimetière affectée aux sépultures en service commun ou ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins et de dimension minimale d'un mètre par 2 mètres de long.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50m au-dessous du sol environnant, et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

1. Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.
2. Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune
3. Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra y être effectué.

A l'issue de la durée de 5 ans, la décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la commune qui décidera de leur destination.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés au jardin du souvenir.



4. TERRAIN CONCEDE

4.1 Acquisition et durée :

Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il y soit fait obligation, les personnes domiciliées à CHÂTEAU-BERNARD qui désirent y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents, ayant droit ou amis. La demande de concession est établie par écrit, et précise le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier.

Les concessions seront accordées pour une durée variant entre **30 et 50 ans**, et selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

4.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale, tout en respectant au maximum le choix des familles.

4.3 Inhumation

Les inhumations sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Dans ce dernier cas, le concessionnaire pourra construire selon son choix un caveau, un monument et les signes funéraires seront autorisés dans la limite du terrain concédé.

4.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession seront délivrées au fur et à mesure des demandes.

5.5 Délimitation

Suite à l'attribution d'une concession, le concessionnaire devra assurer la mise en place de quatre bornes solidement encrées de 50 cm de hauteur et de 5 cm de diamètre permettant d'assurer la délimitation du dit emplacement. Passé le délai de quinze jours, l'administration municipale ne pourra en aucune manière être tenue responsable d'une erreur provenant de l'absence de bornage d'une concession.

4.6 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédés sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface concédée d'une concession simple est de 2m². Cette surface concédée est entourée d'un espace inter tombes communal portant chaque emplacement à un maximum de 140cm de large pour 250cm de long.

Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au moins 2m de profondeur, 2m de longueur et 1m de largeur. Le premier cercueil sera placé à fond, afin qu'il y ait toujours au moins 0.75m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

La dimension des caveaux sera, sauf circonstances particulières, d'une dimension minimale d'1 mètre de large par 2.50m de long.

4.7 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir en bon état d'entretien. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige.

4.8 Renouvellement

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement durant l'année d'échéance et les deux années suivantes. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements, qui fera procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

4.9 Tarifs

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en 2 fois de son prix (sur deux ans) conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Il est différencié selon les durées de concessions.

5. TRAVAUX

5.1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- Un plan de l'ouvrage coté.
- Le numéro de l'emplacement.
- Le nom du concessionnaire.
- La durée d'intervention et ses dates.

5.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard 150€ par jour.

5.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous les dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

5.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

5.5 Circulation

Seuls les véhicules funéraires (corbillards et suites), du service de nettoyage et d'entretien, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours, des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures sont autorisés à circuler dans le cimetière.

Le portail d'accès devra être refermé après chaque passage de véhicule.



6. ESPACE CINERAIRE

6.1 Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » sera spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite.

Chaque dispersion s'effectuera en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal, après autorisation du Maire. Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en mairie. Aucune redevance ne sera réclamée.

6.2 Columbarium

Le columbarium est un ensemble de cases permettant aux familles qui le souhaitent de disposer d'une case distincte pour y déposer leurs urnes.

6.3 Droit aux concessions

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

1. Décédées à Château-Bernard
2. Domiciliées à Château-Bernard alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

6.4 Durée

Chaque case est concédée au moment du décès pour une durée de **30 et 50 ans**.

Cette concession d'occupation du domaine public est accordée moyennant le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession.

A cette somme s'ajoute la fourniture de la plaque de fermeture, dont la gravure reste à la charge des familles.

6.5 Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expropriation, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 2 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

6.6 Déplacement

Les urnes pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sous réserve de l'autorisation spéciale de la Mairie de Château-Bernard.

Cette autorisation sera demandée par écrit :

- En vue de la restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

La commune de Château-Bernard reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.



6.7 Identification

Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes au Columbarium se fera par apposition sur des plaques de fermeture normalisées et identiques, du NOM et Prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Les familles pourront consulter le professionnel de leur choix pour la réalisation de la gravure. Au terme de la durée de la concession, la famille restera propriétaire de cette plaque.

6.8 Tarifs

L'octroi d'une case est subordonné au règlement intégral en 2 fois de son prix (sur deux ans) conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Il est différencié selon les durées de concessions.

7. EXECUTION

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} août 2010, conformément à la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2010.

Il est rappelé aux personnes qui sont titulaires d'une concession à la date du 1^{er} août 2010, qu'un renouvellement d'une durée de 30 ans leur est alloué gracieusement. A l'issue de cette période, un renouvellement sera demandé sauf pour les tombes qui ont été érigées à la mémoire de donateurs et dont l'entretien restera à la charge de la commune sur présentation de justificatifs écrits.

Madame le Maire, Mme la Secrétaire de la Mairie et M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Monestier de Clermont sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, affiché à la porte du cimetière et transmis à la préfecture du département.

Le Maire,

Frédérique PUISSAT